



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 44 - MARS 2014

SOMMAIRE

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision N °2014076-0004 - Décision portant nomination chef de pôle personnes âgées	1
Décision N °2014076-0005 - Avenant 4 à la décision portant composition du directoire	3

DDTM

Arrêté N °2014079-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL C. PROPRE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'à lieu d'élimination.	5
--	---

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014078-0004 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze - Monsieur Roland PAILHON FNAIR	12
Décision N °2014078-0005 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze - Madame Nicole RICHARD - Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde	15
Décision N °2014078-0006 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze - Madame Nicole GUYON - Ligue Nationale contre le Cancer	18
Décision N °2014078-0007 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze - Monsieur ROUQUETTE - Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux	21
Décision N °2014078-0008 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès - Madame Raymonde MAZET - Fédération Nationale VMEH	24
Décision N °2014078-0009 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès - Monsieur Georges TAMIATTO - Association pour le Développement des Soins Palliatifs du Gard	27
Décision N °2014078-0010 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès - Monsieur Yannick PRIOUX - Association Gardoise des Diabétiques	30

Décision N °2014078-0011 - Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès - Monsieur Georges PINA - Association Alzheimer Gard	33
--	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014063-0039 - Arrêté interpréfectoral relatif au syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie	36
Arrêté N °2014079-0001 - Habilitation dans le domaine funéraire SA OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à Nîmes	39
Arrêté N °2014079-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire SA OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à Générac (30510)	42
Arrêté N °2014079-0003 - Habilitation dans le domaine funéraire SA OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à Saint- Dionisy (30980)	45
Arrêté N °2014079-0004 - Habilitation dans le domaine funéraire SA OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à Saint- Gilles (30800)	48

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté N °2014064-0014 - Arrêté n °1402015 portant approbation de la carte communale d'ARPHY	51
--	----



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014076-0004

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 17 Mars 2014

centre hospitalier Alès- cevennes

Décision portant nomination chef de pôle
personnes âgées

DECISION N° 412

NOMINATION D'UN CHEF DE POLE

Le Directeur du Centre Hospitalier Alès-Cévennes

Vu les articles D.6146-1 et R.6146-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu la proposition faite par la Présidente de la commission médicale d'établissement le 14 mars 2014 ;

DECIDE

Article 1 -

Le **Docteur HARIATI** est nommé **chef du Pôle Personnes Agées** pour une durée de 4 ans à compter du 14 mars 2014.

Article 2 -

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant l'autorité administrative et devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Alès, le mardi 18 mars 2014

 Le Directeur

François MOURGUES

Copie : intéressé
Madame la Présidente de la CME



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014076-0005

**signé par
Le directeur du centre hospitalier d'Alès**

le 17 Mars 2014

centre hospitalier Alès- cevennes

Avenant 4 à la décision portant composition
du directoire

**Avenant N° 4 à la
décision
N° 243**

Portant composition nominative du Directoire

- Vu la proposition du Docteur DURAND, Présidente de la Commission Médicale d'Établissement, en date du 14 mars 2014,
- Vu les modifications dans l'équipe de direction du Centre Hospitalier Alès-Cévennes.

Article 1^{er} et unique - L'article 1 de la décision N° 243 est modifié comme suit par le présent avenant :

Le Directoire est composé de :

Membres de droit

- M. MOURGUES, Directeur de l'établissement, Président
- Mme le Docteur DURAND, Président de la CME, Vice-Présidente
- Mme GRANAT, Présidente de la CSIRMT

Membres nommés par le Directeur

- M. le Docteur BENTAHAR, Chef du Pôle Chirurgie-Mère-Enfant
- M. le Docteur BASTIDE, Chef du Pôle Médecine
- Mme le Docteur JACOB-CORAZZA, Chef du Pôle Génie Médical
- M. GIL, Directeur des finances et du système d'information

Membres invités permanents

- M. le Docteur AKOUZ, Chef du Pôle Psychiatrie
- M. le Docteur GAIZI, Chef du Pôle Urgences
- M. le Docteur HARIATI, Chef du Pôle Personnes Agées
- M. le Docteur PEZZANO, Chef du Pôle Soins Aigus
- Mme BARBEZIEUX, Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Formation
- Mme CARRIERE, Directrice Ressources Logistiques et Techniques
- M. CHANABAS, Directeur des Affaires Générales
- M. PANIEGO, Directeur du secteur Personnes Agées

Le reste de la décision demeure inchangé.

Fait à Alès, le mardi 18 mars 2014



Le Directeur

François MOURGUES

Copie : intéressés



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014079-0005

DDTM

Arrêté préfectoral portant agrément de la SARL C. PROPRE ASSAINISSEMENT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transports jusqu'à lieu d'élimination.



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eaux et Milieux
Aquatiques/Gestion Durable de la Ressource

Affaire suivie par : Geneviève SOLER
☎ 04 66 62.65,22
genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRETE N°

portant agrément de la C. PROPRES ASSAINISSEMENT S.A.R.L.
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif
et leur transport jusqu'à lieu d'élimination
Agrément 2014_N_SOCIETE_030_0001

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-25 à R 211-45 et R 214-5;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 (NOR : DEVO0920065A) définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges des matières extraites des installations d'assainissement non collectif et prenant en charge leur transport jusqu'au lieu de leur élimination, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 (NOR : DEVO1021668A);

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ;

Vu la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013;

Vu la demande d'agrément reçue le 17 mars 2014 présentée par C. PROPRE ASSAINISSEMENT (S.A.R.L.) ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 17 mars 2014 ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination agréées des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

C. PROPRES ASSAINISSEMENT SARL

Immeuble « Le Mercure »

Bâtiment B

48, Chemin de l'Homme Mort

30900 NIMES

Siret : 498 404 516 000 29

Article 2 : Objet de l'agrément

La société C. PROPRES ASSAINISSEMENT dont le siège social est situé sur la commune de Nîmes, est agréé pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et leur transport jusqu'au lieu de leur d'élimination, dans les départements du **Gard, de l'Hérault, des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse.**

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **2 400 m³.**

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans la station d'épuration de Nîmes pour 2 400 m³ par an;

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 8 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 9: Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.


Une copie est adressée pour information au Président de la Chambre d'Agriculture du Gard et au Directeur de la Délégation Territoriale l'Agence Régionale de Santé.

Article 10 : Exécution

Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 20/03/2014

Pour le Préfet du Gard et par délégation
La chef du Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques



Françoise TROMAS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0004

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la
Commission des Relations avec les Usagers et
de la Qualité de la Prise En Charge
(CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols
sur Cèze - Monsieur Roland PAILHON
FNAIR

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 2 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise : Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en date du 7 octobre 2013,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Roland PAILHON est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze – Avenue Alphonse Daudet 30205 Bagnols sur Cèze en qualité de représentant de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux dont le numéro d'agrément est N2010RN0001.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **19 MARS 2014**

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0005

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la
Commission des Relations avec les Usagers et
de la Qualité de la Prise En Charge
(CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols
sur Cèze - Madame Nicole RICHARD -
Association Nationale de Défense contre
l'Arthrite Rhumatoïde

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 1 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1,

Sur proposition du Président de l'Association Nationale de Défense contre l'Arthrite Rhumatoïde, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 7 rue des Calquières à Clermont l'Hérault et agréée sous le numéro N2010RN0002,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en date du 7 octobre 2013,

DECIDE

Article 1 :

Madame Nicole RICHARD est désignée membre suppléante de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze – Avenue Alphonse Daudet 30205 Bagnols sur Cèze.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :

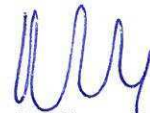
La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **19 MARS 2014**

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0006

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la
Commission des Relations avec les Usagers et
de la Qualité de la Prise En Charge
(CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols
sur Cèze - Madame Nicole GUYON - Ligue
Nationale contre le Cancer

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 1 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1,

Sur proposition du Président de la Ligue Nationale contre le Cancer, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 14 rue Corvisart à Paris et agréée sous le numéro N2011RN0029,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en date du 7 octobre 2013,

DECIDE

Article 1 :

Madame Nicole GUYON est désignée membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze – Avenue Alphonse Daudet 30205 Bagnols sur Cèze.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :


La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **19 MARS 2014**

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0007

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la
Commission des Relations avec les Usagers et
de la Qualité de la Prise En Charge
(CRUQPEC) du Centre hospitalier de Bagnols
sur Cèze - Monsieur ROUQUETTE -
Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants
Rénaux

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER DE BAGNOLS SUR CEZE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 1 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1,

Sur proposition du Président de la Fédération Nationale d'Aide aux Insuffisants Rénaux, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 21/23 rue Renan à Lyon et agréée sous le numéro N2010RN0001,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze en date du 26 février 2014,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur ROUQUETTE est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier de Bagnols sur Cèze – Avenue Alphonse Daudet 30205 Bagnols sur Cèze.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :

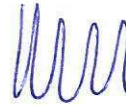
La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 19 MARS 2014

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0008

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la
Commission des Relations avec les Usagers et
de la Qualité de la Prise En Charge
(CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès -
Madame Raymonde MAZET - Fédération
Nationale VMEH

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER D'ALES EN CEVENNES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 1 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1,

Sur proposition du Président de la Fédération Nationale VMEH, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 8 bis avenue René Coty à Paris et agréée sous le numéro N2010AG0027,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes en date du 17 décembre 2013,

DECIDE

Article 1 :

Madame Raymonde MAZET est désignée membre suppléante de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier d'Alès – 811 Avenue du Docteur Jean Goubert 30103 Alès.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressée et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 19 MARS 2014

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0009

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise En Charge (CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès - Monsieur Georges TAMIATTO - Association pour le Développement des Soins Palliatifs du Gard

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER D'ALES EN CEVENNES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 1 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1,

Sur proposition du Président de l'Association pour le Développement des Soins Palliatifs du Gard, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 3 avenue Franklin Roosevelt à Nîmes et agréée sous le numéro R2008AG0086,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes en date du 17 décembre 2013,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Georges TAMIATTO est désigné membre suppléant de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier d'Alès – 811 Avenue du Docteur Jean Goubert 30103 Alès.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **19 MARS 2014**

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0010

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la
Commission des Relations avec les Usagers et
de la Qualité de la Prise En Charge
(CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès -
Monsieur Yannick PRIOUX - Association
Gardoise des Diabétiques

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER D'ALES EN CEVENNES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 1 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise que les représentants des usagers et leurs suppléants sont désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les personnes proposées par les associations agréées en application de l'article L1114-1,

Sur proposition du Président de l'Association Gardoise des Diabétiques, ayant une activité dans le domaine de la qualité, de la santé et de la prise en charge des malades, domiciliée 48 rue de la République à Nîmes et agréée sous le numéro R2007AG0307,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes en date du 17 décembre 2013,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Yannick PRIOUX est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier d'Alès – 811 Avenue du Docteur Jean Goubert 30103 Alès.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :

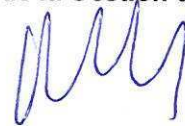
La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le **19 MARS 2014**

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014078-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mars 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Désignation d'un représentant des usagers à la
Commission des Relations avec les Usagers et
de la Qualité de la Prise En Charge
(CRUQPEC) du Centre hospitalier d'Alès -
Monsieur Georges PINA - Association
Alzheimer Gard

Décision ARS LR / 2014 -

**DECISION PORTANT DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DES USAGERS
A LA COMMISSION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
ET DE LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE (CRUQPEC)
DU CENTRE HOSPITALIER D'ALES EN CEVENNES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1112-3 relatif et L.1114-1,

Vu les articles R.1112-79 à R.112-94 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé,

Considérant l'alinéa 2 de l'article R.1112-83 du Code de la Santé Publique qui précise : Toutefois, lorsque les personnes siégeant en qualité de représentants des usagers au sein du conseil de surveillance ou de l'instance habilitée à cet effet dans l'établissement considéré demandent à siéger à ce titre au sein de la commission, le Directeur Général de l'Agence est dispensé de solliciter de telles propositions,

Sur proposition du Directeur du Centre Hospitalier d'Alès en Cévennes en date du 17 décembre 2013,

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Georges PINA est désigné membre titulaire de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la Prise en Charge du Centre hospitalier d'Alès en Cévennes – 811 Avenue du Docteur Jean Goubert 30103 Alès en qualité de représentant de l'association Alzheimer Gard dont le numéro d'agrément est N2012RN008.

.../...

Article 2 :

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 3 :

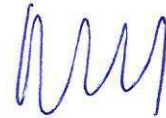
La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

Le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon du département du Gard est chargé de l'exécution de cette décision.

Fait à Montpellier, le 19 MARS 2014

**P/Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
par délégation
Le Directeur Délégué de la Qualité
et de la Gestion du Risque**



Marie-Pierre BATTISTI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014063-0039

**signé par
M.Le Préfet de l'Aveyron
Mr le Préfet du Gard**

le 04 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté interpréfectoral relatif au syndicat
mixte du bassin versant de la Dourbie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DU GARD

Arrêté n°2014-063-0004 du - 4 MARS 2014

PREFECTURE

Objet : Syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie

Direction
des Relations avec les
Usagers et les Collectivités

Bureau des Collectivités
Territoriales

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU GARD
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment sa cinquième partie,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°971506 bis du 27 juin 1997 autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU l'arrêté inter-préfectoral n°2005-68-1 du 9 mars 2005 portant modification de la composition du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie,
- VU l'arrêté préfectoral n°2004-348-13 du 13 décembre 2004 portant création de la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées,
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-355-32 du 21 décembre 2006 portant modification des statuts de la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées et définition de l'intérêt communautaire,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-275-0004 du 2 octobre 2013 portant rattachement des communes de Fondamente, La Cavalerie, l'Hospitalet du Larzac et Nant à la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées à compter du 1^{er} janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-319-0003 du 15 novembre 2013 portant modification des statuts de la communauté de communes Larzac-Templier Causses et Vallées et définition de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014,
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-198-007 du 16 juillet 2012 portant fusion des communautés de communes de l'Aigoual et de la vallée de la Borgne et extension à deux communes,
- VU l'arrêté complémentaire n°2012-319-006 du 19 novembre 2012 à l'arrêté préfectoral n°2012-198-007 du 16 juillet 2012 communauté de communes Causses Aigoual Cévennes,

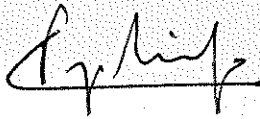
SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard,

- A R R E T E N T -

Article 1 - Le syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie est composé de la communauté de communes Millau Grands Causses, de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes (Gard) et des communes de Saint Jean du Bruel et Nant.

Article 2 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Gard, la sous-préfète de Millau, le sous-préfet du Vigan, le président du syndicat mixte du bassin versant de la Dourbie, les présidents des communautés de communes Millau Grands Causses, Causses Aigoual Cévennes et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Gard.

Fait à Rodez, le - 4 MARS 2014



Cécile POZZO di BORGO

Fait à Nîmes, le

18 FEV. 2014



Didier MARTIN



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014079-0001

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 20 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SA
OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à
Nîmes

Nîmes, le 20 mars 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF, pour l'établissement secondaire sis à Nîmes (30900), 145 rue Laënnec,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis 145 rue Laënnec à Nîmes (30900), dirigé par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Nîmes.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-341.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014079-0002

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 20 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SA
OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à
Générac (30510)

Nîmes, le 20 mars 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF, responsable de l'établissement secondaire à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis à Générac (30510), 10 rue de la Mairie,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de la S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis 10 rue de la mairie à Générac (30510), dirigé par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Générac.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-22.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014079-0003

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 20 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SA
OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à
Saint- Dionisy (30980)

Nîmes, le 20 mars 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF, responsable de l'établissement secondaire à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis à Saint-Dionisy (30980), 2 chemin de Clarensac,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis 2 chemin de Clarensac à Saint-Dionisy (30980), dirigé par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Saint-Dionisy.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-320.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014079-0004

**signé par
Mr le chef du BRPA**

le 20 Mars 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire SA
OGF, ét secondaire PF CAMARGUAISES à
Saint- Gilles (30800)

Nîmes, le 20 mars 2014

Arrêté n°
portant habilitation dans le domaine funéraire

RENOUVELLEMENT

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel de la S.A. OGF, responsable de l'établissement secondaire à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis à Saint-Gilles (30800), 58 Bd Gambetta,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de l'entreprise privée S.A. OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CAMARGUAISES, sis 58 boulevard Gambetta à Saint-Gilles (30800), dirigé par Monsieur Thierry BRETEAU, directeur de secteur opérationnel, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 14-30-303.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014064-0014

**signé par
Mr le Sous Préfet du Vigan**

le 05 Mars 2014

Sous Préfecture du Vigan

Arrêté n °1402015 portant approbation de la
carte communale d'ARPHY



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Territorial
des Cévennes
Réf. : SATC/AD/BP/SD n°32 -2014
Affaire suivie par : Bruno POUGET
☎ 04 66 56 27 84
Mél bruno.pouget@gard.gouv.fr

ARRETE N° 1402015

portant approbation de la Carte Communale
de la commune de Arphy

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L124.1 à L124.4 et R124.1 à R124.8,

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-6-1 du 14 février 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles BERNARD, Sous-préfet du Vigan,

Vu la délibération du conseil municipal d'Arphy en date du 29 novembre 2013 approuvant la carte communale,

Considérant la proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

La carte communale de la commune de Arphy est approuvée.

Article 2 :

Les autorisations d'occupation du sol seront délivrées par le Maire au nom de la commune.

Article 3 :

La délibération du conseil municipal approuvant la carte communale ainsi que le présent arrêté seront affichés pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 4 :

- Le Secrétaire Général de la sous-préfecture du Vigan
- Le maire de la commune de Arphy
- Le directeur départemental des territoires et de la Mer – Nîmes

sont chargés, chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Vigan, le 5 mars 2014.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Sous-Préfet,

Gilles BERNARD.